

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.116/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 19 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires", a donné le 8 avril 2003 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à organiser ce qu'il appelle le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Ce régime serait fixé par un plan d'assainissement arrêté par le Gouvernement, selon la procédure que détermine le projet d'arrêté, pour chaque sous-bassin hydrographique visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.

Aucune disposition législative ne prévoit l'établissement de tels plans, ni ne donne au Gouvernement une habilitation l'autorisant à ce faire.

La section de législation relève en particulier, à cet égard, que l'article 35 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qui est explicitement visé au préambule du projet d'arrêté et auquel il est maintes fois fait référence dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat, ne suffit pas à conférer un fondement légal à des dispositions réglementaires organisant le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires à partir des plans d'assainissement envisagés : en effet, si cette disposition législative donne au Gouvernement un assez large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'arrêter un règlement général concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées d'immeubles bâtis, elle ne l'autorise pas à mettre en place, à cette occasion, un dispositif centré sur l'élaboration d'instruments entièrement nouveaux et conçus à l'échelle des sous-bassins hydrographiques.

Une autre disposition législative - en l'occurrence l'article 2 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau, qui charge le Gouvernement d'établir un programme d'action pour la qualité des eaux - permettrait au Gouvernement d'assurer une planification de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. Mais le Gouvernement devrait alors s'inscrire dans le cadre que fixe cette disposition législative, ce qui impliquerait notamment, d'une part, que le Gouvernement adopte le programme d'action pour la qualité des eaux (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) qui établit pour chaque bassin

.../...

ou sous-bassin un "plan de gestion global" ⁽¹⁾ et, d'autre part, qu'il observe la procédure à laquelle le législateur soumet l'élaboration du programme d'action pour la qualité des eaux ⁽²⁾. Or, telle n'est pas la perspective ici envisagée.

Enfin, l'attention doit aussi être attirée sur le fait que la volonté du Gouvernement - qui ressort clairement du dossier ⁽³⁾ et qu'exprime indirectement l'article 21, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté - que les plans d'assainissement envisagés remplacent les plans communaux généraux d'égouttage requiert une modification législative, dès lors que le législateur a expressément consacré l'existence desdits plans communaux et en a fait un instrument essentiel de la politique régionale en matière d'égouttage (voir spécialement les articles 32 et 33 du décret précité du 7 octobre 1985).

En conclusion, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

⁽¹⁾ Sur le contenu de ce document, qui doit envisager tous les aspects de la politique à mener pour assurer la qualité des eaux de manière générale, voir l'article 21, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 15 avril 1999 précité.

⁽²⁾ Voir l'article 2 du décret du 15 avril 1999, ainsi que le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, auquel cette disposition renvoie.

⁽³⁾ Voir par exemple la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement le 5 mars 2003.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS